



Pour le confort de tous,
pensez à couper vos micros



Webinaires partenaires

**Faire face au handicap ou à
la maladie de l'enfant**

Mardi 26 mai 2026

14h30

Faire face au handicap ou à la maladie de l'enfant

Vous accompagnez des familles concernées par la maladie ou le handicap de l'enfant.

Pour vous aider dans cette démarche et faciliter l'accès aux droits, nous vous présenterons aujourd'hui les prestations, aides et dispositifs mobilisables :

- **L' Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)
L' Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), prestations versées par la Caf.**
- **La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), versée par le Conseil Départemental.**
- **L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD), un service financé par la Caf.**
- **Les sites utiles**

**Webinaires
partenaires**

Le guide du parent aidant

Disponible sur le Caf.fr, le Guide du parent aidant, est un document clair et complet qui rassemble :

- toutes les aides financières mobilisables,
- les démarches à effectuer,
- les contacts utiles.

Recherchez dans l'espace Allocataires

Vous pouvez cliquer sur le mot clé de votre choix pour lancer la recherche.

Guide du parent aidant



Article

National

Parents aidants : un guide pour vous accompagner au quotidien

Lorsque votre enfant de moins de 20 ans est en situation de handicap, atteint d'une maladie grave ou victime d'un accident, votre quotidien bascule. Prendre soin de lui nécessite parfois de suspendre temporairement ou totalement votre activité professionnelle.



Webinaires
partenaires

Avant-propos

En quelques chiffres... pour le département du Morbihan



Nombre de bénéficiaires :

AJPP : 220

AEEH : 2 192



Montant moyen versé par mois :

AJPP : 1 048 €

AEEH : 296 €



Contacts :

3,8 / an en moyenne

(contre 1,2 pour la moyenne
allocataires)

Données 2024

Webinaires
partenaires

Le guide du parent aidant



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Morbihan

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

C'est quoi ?

L'AJPP est une prestation en faveur des personnes assumant la charge d'un enfant en situation de handicap, gravement malade ou victime d'un accident et qui nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un ou des deux parents.

L'AJPP n'est pas soumise à condition de ressources et il n'y a pas de condition d'âge pour en bénéficier.



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AJPP, il faut :

- assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave (attestés par un médecin) nécessitant une présence et des soins contraignants ;
- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- arrêter ou réduire ponctuellement votre activité professionnelle.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP :

- si vous êtes au chômage sans indemnisation
OU
- si vous percevez :
 - les indemnités perçues au titre d'un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé d'adoption, d'un congé d'interruption d'activité, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, d'un congé supplémentaire de naissance ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje)
 - les indemnités perçues au titre d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail
 - une pension d'invalidité ou de vieillesse
 - l'élément «Aide humaine» de la prestation de compensation du handicap (PCH) versée pour le même enfant.

En détail dans le guide, toutes les situations.

(Le demandeur sélectionne sa situation pour être dirigé vers la bonne page)

[Salarié du secteur privé ou agent public](#)

[Travailleur indépendant ou voyageur représentant placier](#)

[Demandeur d'emploi indemnisé](#)

[Stagiaire de la formation professionnelle](#)

Vous êtes salarié du secteur privé, agent public ou salarié de particulier employeur¹

- > Avant de demander l'AJPP, vous devez obtenir un congé de présence parentale auprès de votre employeur.
- > Si vous avez plusieurs employeurs, il suffit qu'un seul vous accorde un congé de présence parentale pour prétendre à l'AJPP.
- > Vous pouvez bénéficier de l'AJPP par demi-journée ou par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation pour indiquer le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours de cette période. Pour calculer le montant de l'AJPP, vous devez retourner cette attestation à la Caf ou à la MSA datée et signée.

Documents justificatifs à joindre à votre demande

Si vous êtes salarié, vous devez obligatoirement joindre :

- une pièce justificative de votre congé de présence parentale (CPP) pour chaque employeur (contrat de travail, avenant, attestation employeur ...)

ET

- une pièce justificative mentionnant si le contrat de travail est à temps plein ou à temps partiel au moment de l'accord du CPP, (attestation employeur, avenant au contrat de travail, bulletin de salaire ...).



Qu'est-ce qu'un congé de présence parentale?

Le congé de présence parentale permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins contraignants.

Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf ou de la MSA. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPP.

Important : le justificatif du congé de présence parental doit être adressé avec la demande.



¹ Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et des services à la personne (employé de ménage, assistante maternelle, garde d'enfant à domicile, jardinier...)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Durée et montant

La Caf ou la MSA vous verse mensuellement une somme d'allocations journalières correspondant au nombre de jours d'absence pris au titre de l'AJPP dans la limite de 22 jours par mois.

Quelle que soit votre situation, le droit à l'AJPP est ouvert pour une période maximale de 3 ans et dans la limite de 310 jours maximum par enfant et par pathologie. L'ouverture du droit à l'AJPP ainsi que son éventuel renouvellement, sont soumis à une appréciation médicale de la situation.

Cette période d'allocation journalière de présence parentale peut être prolongée dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de 3 ans

1

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP pour la même pathologie si vous avez atteint les 310 jours maximum. Il s'agit d'un renouvellement exceptionnel de 310 jours, possible qu'une seule fois.
- Vous pouvez faire une demande pour bénéficier à nouveau de 310 jours d'AJPP si votre enfant souffre d'une nouvelle pathologie.

2

Après une période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP en cas de nouvelle pathologie ou de récurrence.



Montant de l'AJPP

Couple ou isolé

Montant journalier	Demi journée
66.64 €	33.32 €

Montant mensuel maxi
1 enfant malade = 1466.08€

Barèmes 01/2026

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Complément pour frais

Dans certains cas, vous pouvez avoir des dépenses supplémentaires liées à la santé de votre enfant. Un complément pour frais peut vous être versé pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, même en l'absence de versement d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur le mois considéré.

Pour recevoir ce complément, vos ressources de l'année N-2 ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources (*exemple: pour l'année 2026, le complément sera calculé avec vos ressources de 2024*).

Les dépenses prises en charge par le complément pour frais doivent être liées directement à la maladie de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (Assurance Maladie, mutuelle...).

Par exemple :

- Achats d'équipements spécifiques
- Médicaments non remboursés
- Soins à domicile
- Produits spécifiques (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapie...)
- Frais de transport, notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial



Montant du complément pour frais

Barèmes 04/2026

129.36€

Plafonds de ressources

<u>Nombre d'enfants à charge</u>	<u>Sans majoration</u>	<u>Avec majoration</u>
1 enfant	31 066	41 055
2 enfants	37 279	47 268
3 enfants	44 735	54 724

Retenir le plafond avec majoration si les revenus nets d'activité de chaque conjoint sont > ou = au montant minimal de 6 306 €

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

La prestation la plus favorable vous sera versée si vous percevez :

- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versés pour le même enfant ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).

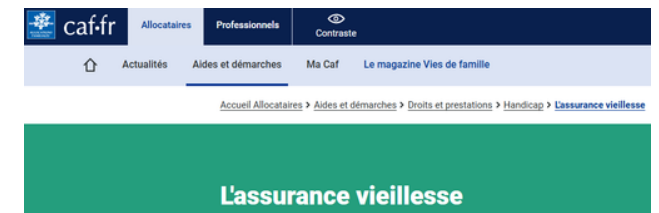
La Caf ou la MSA effectue, tous les mois, une comparaison entre le montant de l'AJPP et ces prestations, et vous verse automatiquement la prestation la plus élevée.



Bon à savoir

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'AJPP, vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Cette assurance vieillesse gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales à votre caisse.



[Assurance vieillesse des parents au foyer](#)

L'AJPP : LES MOMENTS CLÉS

La personne qui arrête ponctuellement de travailler pour s'occuper de son enfant gravement malade accidenté ou handicapé peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).
L'Ajpp n'est pas soumise à condition de ressources.



La demande

Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence et des soins contraignants et arrêter ponctuellement son activité. Le droit est ouvert pour chaque enfant remplissant les conditions. Le droit est déterminé pour une période maximale de trois ans au titre du même enfant.

Au sein de cette période :

- un droit maximal de 310 allocations journalières est ouvert au titre de cet enfant
- le nombre maximal d'allocations journalières versées par mois et pour cet enfant est limité à 22.



Les attestations mensuelles

A compléter et à renvoyer chaque mois.



Nouvelle pathologie

En cas de nouvelle pathologie. Une nouvelle période de 3 ans sera déterminée durant laquelle l'allocataire pourra à nouveau bénéficier de 310 allocations, que cette nouvelle pathologie intervienne pendant ou après la période théorique maximale de droit.



Renouvellement

La période des 3 ans n'est pas terminée mais le bénéficiaire a utilisé les 310 jours. Dans ce cas il est possible de faire une demande de renouvellement exceptionnel

En cas de rechute, récurrence, après les 3 ans, nécessitant toujours une présence soutenue et des soins contraignant, on peut ouvrir à nouveau le droit pour une période de 3 ans et un nouveau compteur de 310 jours.



Fin de droit

Dernier mois payé : le mois de l'événement en cas d'interruption du droit :

- fin du Cpp,
- fin de la période de 12 mois en l'absence du renouvellement,
- fin de charge de l'enfant (autre que décès),
- fin de la durée prévisible de traitement,
- perception d'un avantage journalier non cumulable.

Complément pour frais

Un complément pour frais, même en l'absence de versement d'allocation journalière sur le mois considéré peut être versé par enfant malade pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, sous conditions.

Cette prise en charge par la CAF concerne les frais liés aux besoins de l'enfant qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale ni la mutuelle.

L'AJPP : LES MOMENTS CLÉS



L'allocataire ayant une demande d'Ajpp en cours peut consulter le compteur de nombre de jours restant dans :

- Mon Compte Caf.fr > rubrique Mes paiements et Mes droits
- l'Appli mobile > rubrique Mes paiements et Mes droits/onglet Mes droits

The screenshot shows the 'MON COMPTE' page on the caf.fr website. The main heading is 'MES PAIEMENTS ET MES DROITS'. Under 'MES PAIEMENTS', it shows a payment of 132,21 € for July 2019. Under 'MES DROITS', there is a section 'DROITS À L'AJPP' which is highlighted with a red box. This section displays: 'Au 02/07/2021, il reste pour : REDOUANE BOUFAID : 0 jour sur 310 jours. Vous avez utilisé tous vos droits.' There are also buttons for 'Mon dernier paiement', 'Mon quotient familial', and 'Attestation sur une période'.

L'utilisateur ayant des demandes Ajpp pour plusieurs enfants verra s'afficher un message spécifique

The message box is titled 'DROITS À L'AJPP' and contains the text: 'Si vous percevez l'AJPP pour plusieurs enfants, vous pouvez contacter votre Caf pour connaître le nombre de jours restants.' A red arrow points from the text above to this message box.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

C'est quoi ?

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à l'AEEH. L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans. Elle est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), après évaluation du dossier et des besoins de l'enfant.

Elle est composée de deux éléments principaux :

Le montant de l'allocation de base de l'AEEH qui est fixe et versé aux familles d'enfants en situation de handicap. Cette allocation est accordée sans conditions de ressources et sert à couvrir une partie des frais supplémentaires générés par la situation de handicap.

Le complément d'AEEH, qui est ajouté au montant de l'AEEH de base si le handicap de l'enfant engendre des frais plus importants ou des besoins spécifiques. Il existe **six catégories de complément**, déterminées en fonction du degré de handicap de l'enfant et des besoins financiers ou humains nécessaires pour s'occuper de lui.

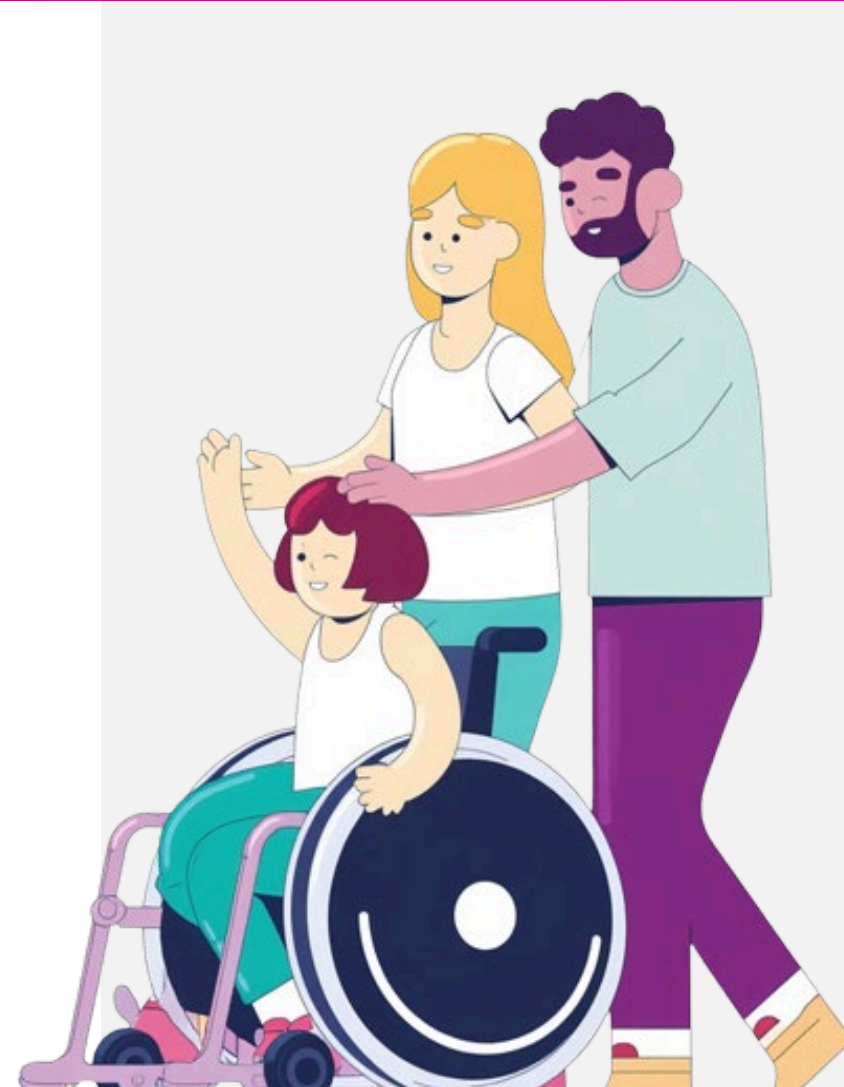


L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AEEH, votre enfant doit :

- Être en situation de handicap ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH);
- Avoir moins de 20 ans ;
- Résider de manière permanente et régulière en France.



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Durée et montant

Durée d'attribution de l'AEEH et de son complément

La durée d'attribution de l'AEEH et de son complément dépend principalement du taux d'incapacité de votre enfant et de l'évolution de son état de santé.

Elle est limitée dans le temps mais peut être renouvelée selon les besoins de l'enfant.

L'allocation d'AEEH & les autres prestations

AEEH de base

+

AJPP



Cumul possible : les deux prestations vous seront versées.

AEEH de base

+

Compléments AEEH



Cumul possible : les deux prestations peuvent vous être versées.

Compléments AEEH

+

AJPP



La prestation la plus avantageuse pour vous est versée.

Compléments AEEH

+

PCH



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir. Sauf cas particuliers.*



Montants de l'AEEH et de ses compléments

Allocation de base : 153.01€

Alloc. de base + Compl. 1° Catégorie : 267.77€

Alloc. de base + Compl. 2° Catégorie : 463.81€

Alloc. de base + Complément 3° Catégorie : 592.92€

Alloc. de base + Complément 4° Catégorie : 834.72€

Alloc. de base + Complément 5° Catégorie : 1024.27€

Alloc. de base + Complément 6° Catégorie : 1441.14

Barèmes 04/2026

*Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Démarches



Pour faire la demande d'AEEH et de son complément RDV sur le site monparcourshandicap.gouv.fr pour la compléter en ligne ou pour la télécharger.

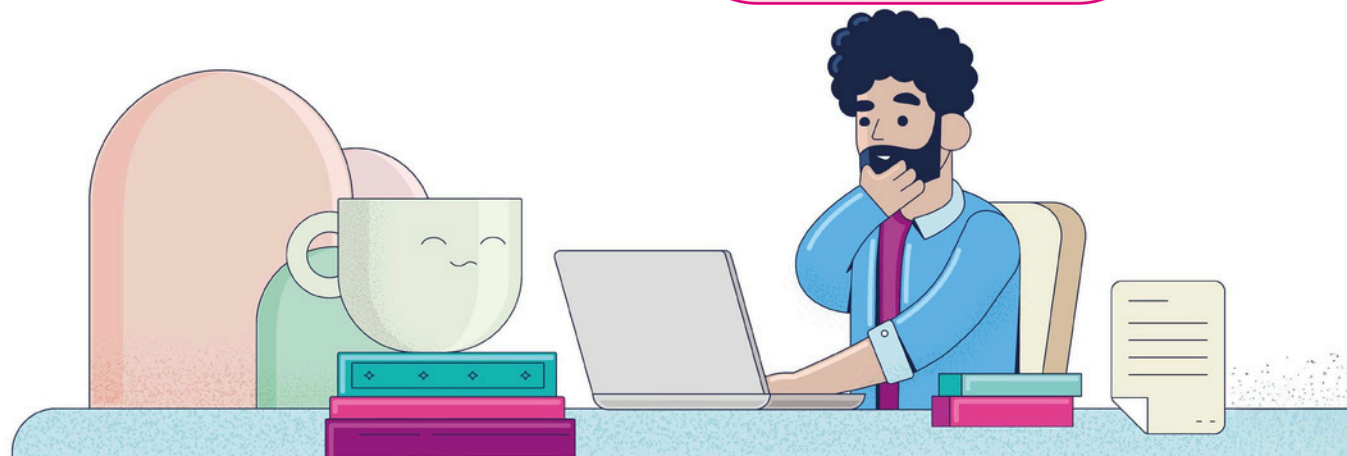
Pensez à transmettre un certificat médical de moins de 6 mois au moment de votre demande.



Bon à savoir

Le temps d'étude d'une demande d'AEEH, l'évaluation de la situation puis la de prise de décision peut nécessiter plusieurs mois.

Pour le département du Morbihan le délai sur les 12 derniers mois est de 2 mois en moyenne (source Mda).



L'AEEH : LES MOMENTS CLÉS

L'Aeeh (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) aide à l'éducation et aux soins à apporter à un enfant handicapé.

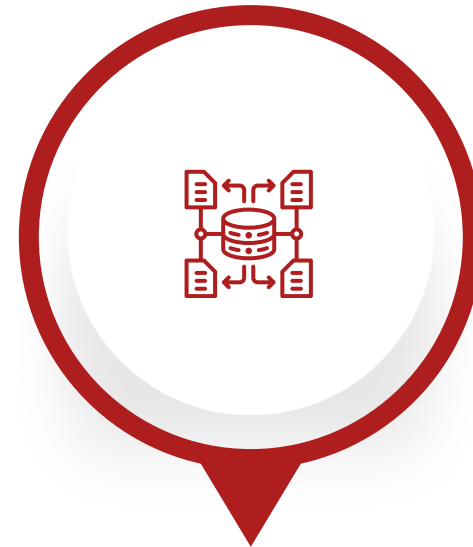
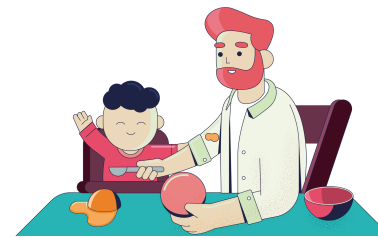


La demande

L'allocataire remplit les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales et a un enfant handicapé de moins de 20 ans à charge. Le droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant, déterminé par la Cdaph. Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.

L'allocataire a droit à l'allocation si l'enfant :

- présente une incapacité d'au moins 80%
- ou présente une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour.



La transmission des flux par la MDA

La transmission des demandes et des décisions est automatisée au travers d'un échange de flux entre la MDA et la Caf



Attribution et évolution des besoins

C'est la Cdaph qui décide de l'attribution de cette allocation

- soit mensuellement
- soit pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui : fins de semaines, petites et grandes vacances, lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour.

Le montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph qui varie en fonction de plusieurs facteurs :

- l'éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou
- l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou
- le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de l'enfant.



Fin de droit

Dernier mois payé, mois précédant

- la fin d'accord de la Cdaph
- celui de l'ouverture de droit à la Pch
- la fin de charge de l'enfant ou jusqu'au mois de fin de charge si droit Aah immédiatement consécutif.

L'AEEH cesse à partir de 20 ans au profit de l'AAH.

Quelques cas d'exceptions à 18 ans.

La prestation de compensation du handicap (PCH)



La prestation de compensation du handicap (PCH)

C'est quoi ?

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à la PCH. La PCH est une aide financière qui permet de compenser la perte d'autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, y compris dans leur vie sociale.

Elle peut financer cinq formes d'aides (aussi appelées «éléments») :

- de l'aide humaine (aide d'une personne) ;
- de l'aide technique (matériel spécifique) ;
- de l'aménagement du logement ou du véhicule/déménagement; ou surcoûts liés à des transports ;
- des frais spécifiques ou exceptionnels liés au handicap ;
- de l'aide animalière.

Ces "éléments" peuvent être cumulés.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

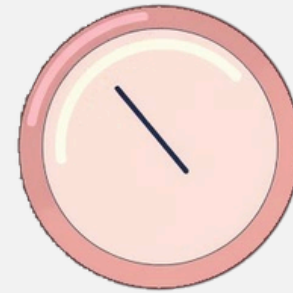
Pour qui ?



Pour bénéficier de la PCH, votre enfant doit :

- résider de manière permanente et régulière en France ;
- être bénéficiaire de l'AEEH ;
- avoir droit à un complément de l'AEEH ;
- et répondre aux critères d'éligibilité à la PCH.

La PCH est versée par le Conseil départemental.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap et les autres prestations :

PCH pour «aide humaine»



AJPP



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir.

PCH pour les autres motifs



AJPP



Cumul possible : les 2 prestations peuvent être versées.

PCH



AEEH de base



Cumul possible : les 2 prestations peuvent être versées.

PCH



Compléments AEEH



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir. Sauf cas particuliers.*



Montant de la PCH

Le montant de la PCH varie **selon vos ressources et les frais engagés.**

*Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.

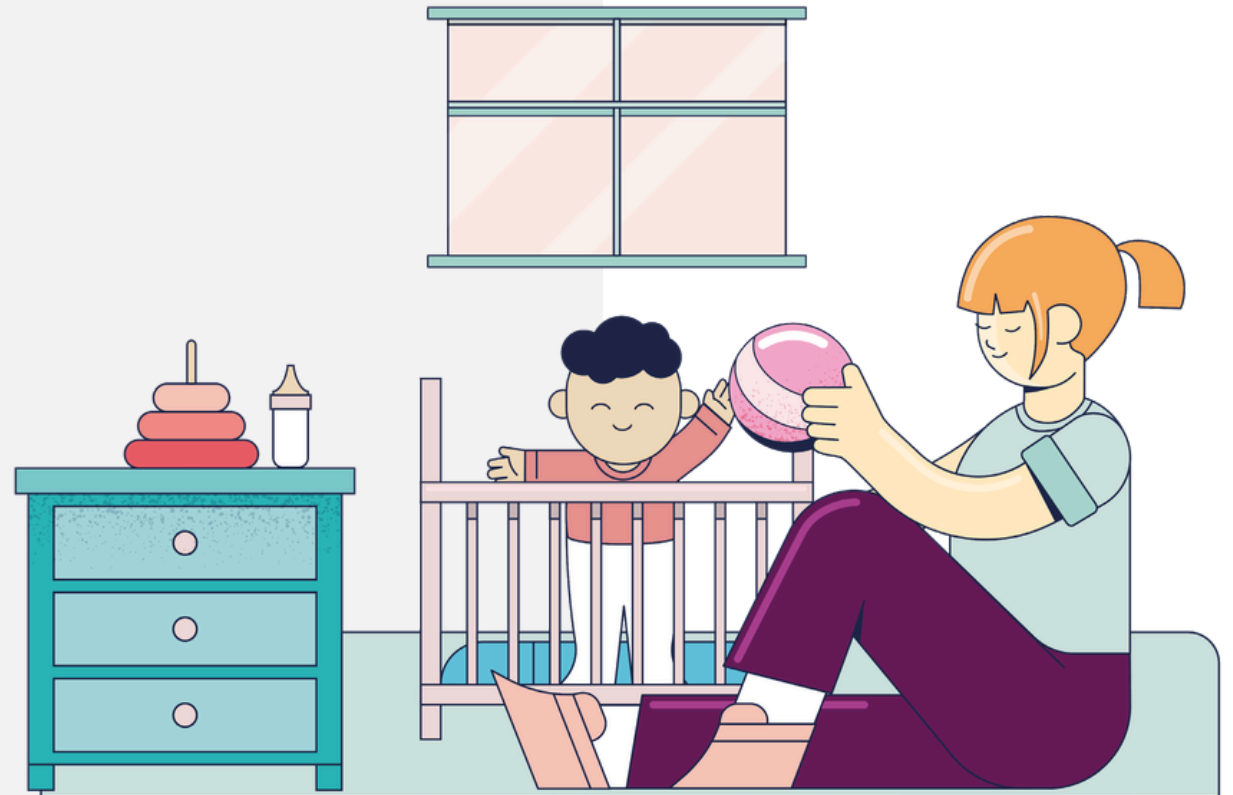
L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD)



L'aide et l'accompagnement à domicile(AAD)

C'est quoi ?

L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD) est un service cofinancé par la Caf et par la MSA. Il est assuré par des professionnels qualifiés et diplômés qui interviennent à votre domicile pour vous soutenir temporairement dans votre rôle de parent et trouver une solution aux difficultés ponctuelles rencontrées avec ou par vos enfants.



L'aide et l'accompagnement à domicile(AAD)

Pour qui ?

Vous pouvez demander à être accompagné par un professionnel :

- Lorsqu'un parent d'un enfant porteur de handicap a besoin de répit et d'être accompagné dans ses démarches concernant son enfant.
- Lors de l'arrivée d'un enfant (naissance, adoption) ;
- Lors d'une recomposition familiale, un déménagement, la maladie d'un enfant ou d'un parent, l'entrée à l'école...
- En cas de séparation, décès, etc. ;
- Lorsqu'un parent seul s'inscrit dans une démarche d'insertion socio-professionnelle.



L'aide et l'accompagnement à domicile(AAD)

Durée et montant



Combien ça coute ?

La Caf et la MSA financent une grande partie de l'intervention.

Une participation financière, calculée en fonction du quotient familial, reste à la charge de la famille.



Quotient familial : suivez le guide !

Votre quotient familial figure sur les attestations de paiement éditées par la Caf. Vous pouvez les retrouver dans votre espace Mon Compte ou sur les bornes en libre-service mises à votre disposition dans les accueils.

Il est également rappelé à chaque notification de nouveaux droits.

Si vous dépendez de la MSA, vous pouvez retrouver l'ensemble des informations relatives au calcul de votre quotient familial dans votre espace privé.

L'aide et l'accompagnement à domicile(AAD)

Démarches

Vous avez besoin de soutien pour vous occuper de votre enfant, rapprochez-vous de la Caf ou de la MSA pour :

- obtenir la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) près de chez vous

Comment ça se passe ?

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) procédera à un diagnostic de votre situation et vous indiquera si un intervenant à domicile peut temporairement vous accompagner.

Il vous proposera alors un plan d'aide défini en concertation avec vous : volume d'heures, durée, objectifs et contenu de l'intervention, fréquence d'intervention...



Les Caf et la MSA cofinancent d'autres services qui peuvent vous aider:

- Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- L'aide au répit parental ou familial

L'aide et l'accompagnement à domicile(AAD)

Démarches



<https://www.caf.fr/allocataires/caf-du-morbihan/offre-de-service/handicap/l-aide-domicile-des-familles>

Difficultés passagères liées à une naissance, une hospitalisation, un décès... la Caf du Morbihan vous soutient en finançant les services d'aide à domicile.

En fonction de la difficulté rencontrée au sein de votre famille, un intervenant social peut vous aider dans les activités quotidiennes ou pour vous apporter un soutien dans votre rôle éducatif (ménage, entretien de la maison, aide à la préparation des repas, gestion du quotidien, soutien et activité auprès des enfants, accompagnement dans les démarches...).

Conditions : être allocataire du Régime général avec au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant et percevoir des prestations à ce titre. Le montant dépend de votre quotient familial.

Modalités : faire une demande directement auprès des services gestionnaires de l'aide à domicile dans le Morbihan.

L'ADMR

Parc Lann 25 rue Gay Lussac à VANNES



02 97 68 31 68

contact@admr56.com

Aide familiale populaire

Maison de la famille

2 rue du Professeur Mazé à LORIENT



02 97 64 30 06

afp.lorient@orange.fr

AMPER

6 avenue du Général Borgnis Desbordes à VANNES



02 97 46 51 97

secteur1@amper-asso.fr

Pour contacter
la Caf du
Morbihan



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Morbihan

Pour contacter la Caf du Morbihan



- Pour les allocataires : par téléphone au 32.30 ou via le Caf.fr
- Pour les partenaires habilités à la consultation des données allocataires : par mail depuis CDAP
- Partenaires, pour signaler une situation d'urgence avec blocage des droits : reponsepartenairecaf56@caf56.caf.fr
- Pour prendre rendez-vous avec un travailleur social : servicesocial@caf56.caf.fr

Pour toute question relative aux conventions d'accès CDAP :
moncomptepartenaire@caf56.caf.fr

Webinaires
partenaires

Pour aller
plus loin



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Morbihan

Pour aller plus loin

Le Caf.fr pour les professionnels



Un espace spécifique




Accompagnement des allocataires

Rechercher une aide ou une prestation

Vous pouvez consulter une prestation en fiche complète ou uniquement ses barèmes.

Toutes les thématiques Toutes les prestations Barème uniquement

Boîte à outils

 Tutoriels & fiches d'aide aux démarches en ligne	 Démo des services en ligne	 En cas de blocage	 Simulateur toutes prestations
---	---	--	--

Une rubrique dédiée à l'accompagnement des allocataires



Pour aller plus loin

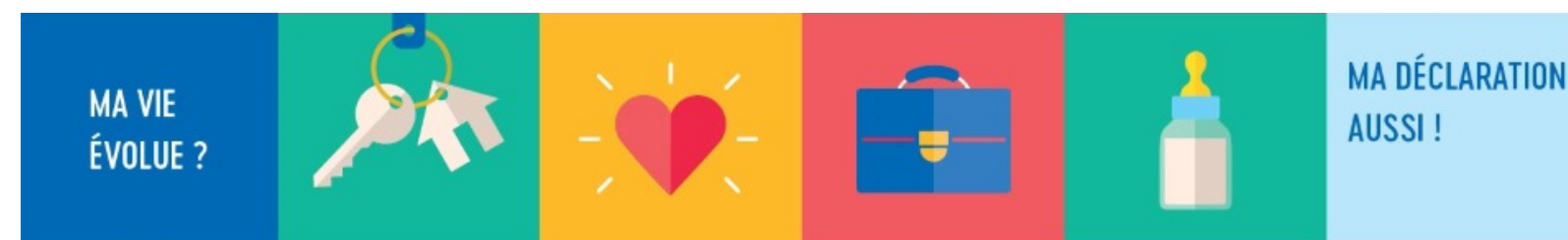
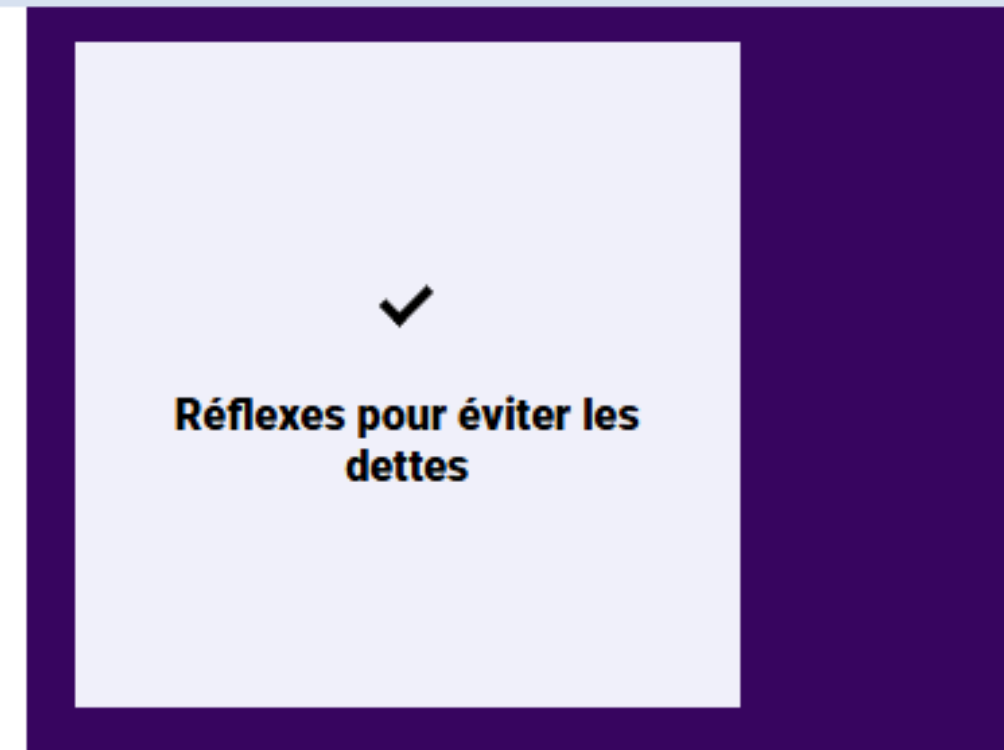


Partenaires, Les 4 bons réflexes à rappeler aux usagers !

- 1 Déclarer immédiatement tout changement de situation**
Pour tous les membres du foyer, que ce changement soit temporaire, ponctuel ou court.
- 2 Signaler les erreurs !**
Il est possible de se tromper dans les déclarations. Il faut informer sa Caf en cas d'erreurs.
- 3 Déclarer juste, être exact !**
Sur la base des justificatifs de revenus, pas de déclaration approximative.
- 4 Répondre aux sollicitations de la Caf**
Une démarche sans réponse peut engendrer un droit non calculé ou une suspension du dossier.



Les bons réflexes
pour éviter les
erreurs :
Retrouvez le guide à
destination des
partenaires



Pour éviter de rembourser mieux vaut tout déclarer sur caf.fr



Caf
du Morbihan

Pour aller plus loin

Les sites utiles



Accueil - Conseil Départemental du Morbihan

 Conseil Départemental du Morbihan
<https://www.morbihan.fr/de-laide-pour-vos-demarches>

Faire une demande



Caf
du Morbihan



J'ai un enfant handicapé ou gravement malade

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/ma-situation/handicap/j-ai-un-enfant-handicape-ou-gravement-malade>

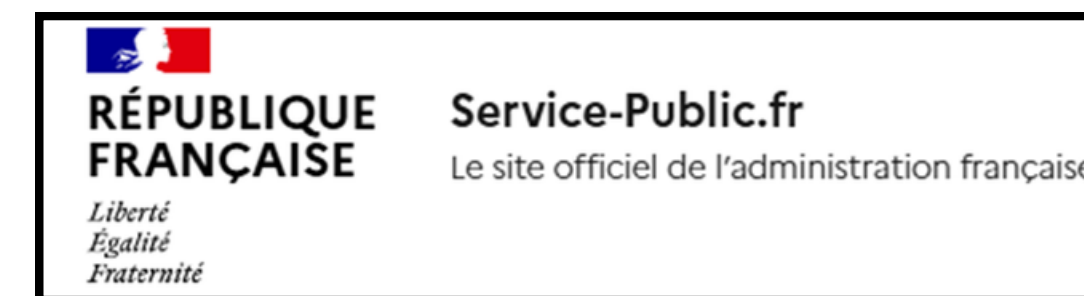


<https://handicap.gouv.fr/mes-aides-et-demarches>



Thématiques - Handicap de l'enfant et enfant malade

<https://www.declicsfamilles.fr>



<https://www.service-public.fr>



Faire face au handicap ou à la maladie de l'enfant

Pour aller plus loin

Ne manquez pas nos prochains webinaires partenaires
Informations et inscriptions dans les pages locales partenaires Caf.fr



A screenshot of the 'Partenaires locaux' page for Caf du Morbihan. The page title is 'Partenaires locaux' with a location pin icon and 'Caf du Morbihan'. Below the title, there are two main content blocks. The first block is titled 'Lettres aux partenaires' with a tree icon made of colorful puzzle pieces, the text 'Retrouvez les actualités', and a 'Cliquez ici' button. The second block is titled 'Webinaires partenaires' with a circular graphic containing 'Webinaires partenaires' and '1er trimestre 2023', the text 'Restez informés inscrivez-vous', and a 'Cliquez ici' button.





Webinaires
partenaires

Merci de
votre
attention